



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° A 2023 020

portant règlementation routière – emplacements arrêts minute

sur le village de TOURNY – Rue du Chesnay (RD 3) Rue Aval (RD3), Rue du West (RD4) au droit des commerces
A partir du 01/02/2023

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT

Considérant la présence de commerces de proximité générant une clientèle de passage sur une partie des rues du Chesnay (RD3), Aval (RD3), du West (RD4), village de TOURNY.

Qu'il appartient au maire de régler l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation

Une zone emplacement d'arrêt minute est créée au droit des commerces sur une partie des rues du Chesnay (RD3), Aval (RD3), du West (RD4), village de TOURNY.

L'arrêt et le stationnement y sont limités à une durée maximum de 10 minutes du lundi au samedi entre 8h30 et 19h et le dimanche entre 8h30 et 13h.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune. L'emplacement est délimité par marquage au sol « arrêt minute – 10 minutes ».

ARTICLE 3 : Date de validité

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Application

Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1 seront considérés en arrêt ou stationnement gênant et conformément à l'article R417-10,10° seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Information préalable des riverains

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le village de TOURNY.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le représentant de l'Unité territoriale Est – Direction de la mobilité – Département de l'Eure,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie.

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 31/01/2023

Le Maire,
Thomas DURAND

